



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

AR Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2024-07-68

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6207,
entre les PR 0+225 et 0+460, sur le territoire de la commune de MANDELIEU

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la commune de Mandelieu, pour un renforcement de la sécurité des piétons au passage protégé situé au PR 0+315, régulé par feux tricolores avec détection automatique des piétons ;
Considérant que, le conseil départemental propose de tester, de nouveau, le mode de circulation dans le sens Mandelieu / A8 ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, au vu de la demande précitée et pour permettre la mise en place du réaménagement expérimental, il y a lieu de régler temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6207 (sens Mandelieu / A8), entre les PR 0+225 et 0+460, et d'autre part de définir jusqu'au 31 décembre 2024, les règles de circulation applicables ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 31 décembre 2024 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6207 (sens Mandelieu / A8), entre les PR 0+225 et 0+460, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur variable.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes sous son contrôle.

ARTICLE 3 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

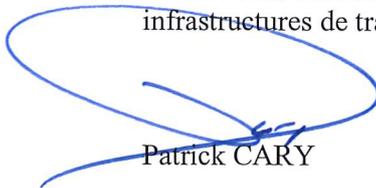
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : mdouchement@departement06.fr, lpentak@departement06.fr
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 22 JUIL. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et des
infrastructures de transport,



Patrick CARY